

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE - COMMUNE DE VILLENEUVE
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE du 28 septembre 2026
ARRÊTÉ N°A2026-171

Objet : Arrêté provisoire de circulation et d'occupation du domaine public

LE MAIRE DE Villeneuve,

VU la demande du **2 septembre 2026** de **CBA** demeurant à Villeneuve demandant l'autorisation de fermer une voie de circulation sur la commune,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-183-010 du 2 juillet 2026 et notamment l'article 2 visant les prescriptions de défrichement ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Circulation, stationnement et occupation du domaine public - Autorisation

Entre le 5 et le 31 octobre 2026, la circulation est interdite sur le chemin de Dauphin depuis l'intersection du chemin de Notre Dame de la Roche au droit des parcelles D 404 et D 372 jusqu'au droit des parcelles D 391 et D 390, en vue des travaux suivants réalisés par CBA : **déboisement de la zone identifiée dans l'arrêté préfectoral**. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'interventions seront matérialisés et sécurisés. CBA sera en charge de la fermeture de la voie et de la protection du chantier pour les jours de travaux et déterminera le calendrier des fermetures dans la période autorisée dans ce présent arrêté.

Article 2 – Signalisation

Le présent arrêté sera affiché et maintenu en place de part et d'autre de l'emprise. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière. La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation seront assurées par le demandeur.

Les pré-signalisations, déviations éventuelles, panneaux d'interdiction de stationner, barrières de sécurité ou tout autre dispositif seront sous la seule et entière responsabilité des demandeurs.

Article 3 – Riverains

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

Article 4 - Maintenance

Le demandeur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Ils effectueront, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive des demandeurs responsables des travaux.

Article 5 – Dérogation

Sur simple demande des services de secours ou de gendarmerie, le demandeur devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois.

Article 7 - Suspension

Le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

Article 8 – La Directrice, la police municipale, le Commandant de la Brigade d'Oraison sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

S. FAUDRIN


Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution ; La commune de Villeneuve pour affichage et publication ;